

Commune de Charmey

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale

VU :

la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires,

le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires,

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes,

EDICTE :

Art. 1 But et champ d'application

Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école infantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

Art. 2 Aide financière de la commune

L'aide financière de la commune est accordée uniquement pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire.

Ces prestations comprennent les traitements conservateurs (y compris les contrôles).

Art. 3 Contrôles et traitements conservateurs

L'aide financière pour les traitements conservateurs est déterminée par le tableau annexé "Barème de réduction". Toutefois, le Conseil communal tiendra compte, dans sa participation financière, de la situation des parents (fortune).

La participation des parents, inférieure à Fr. 5.-, ne sera pas facturée.

Art. 4 **Voies de droit**

Les décisions prises par le Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation.

Art. 5 **Abrogation**

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 6 **Entrée en vigueur**

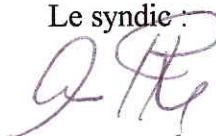
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Décidé par le Conseil communal, en séance du 19 novembre 1996

Le secrétaire :



Le syndic :

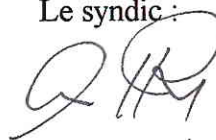


Adopté par l'assemblée communale de Charmey, le 16 décembre 1996

Le secrétaire :



Le syndic :



Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales, le 10 avril 1997

Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat



Barème de réduction (en fonction du revenu imposable)

Nbre enfants	jusqu'à 30'000.-	30'001.- 34'000.-	34'001.- 37'000.-	37'001.- 42'000.-	42'001.- 46'000.-	46'001.- 50'000.-	50'001.- 54'000.-	54'001.- 58'000.-	58'001.- 62'000.-	62'001.- 66'000.-	66'001.- 70'000.-	plus de 70'000.-
1		4	3	2	1							
2			4	3	2	1						
3				4	3	2	1					
4					4	3	2	1				
5						4	3	2	1			
6							4	3	2	1		
7								4	3	2	1	

Zone grise

30 % à charge des parents

Catégorie

- 4 = 50 % à charge des parents
- 3 = 60 % à charge des parents
- 2 = 70 % à charge des parents
- 1 = 80 % à charge des parents

Zone hachurée

100 % à charge des parents